

*Principes directeurs concernant
les systèmes de gestion de la sécurité
et de la santé au travail*

ILO-OSH 2001

Au début du XXI^e siècle, les répercussions économiques et humaines de conditions de travail peu sûres et malsaines sont encore importantes. Ces *principes directeurs* demandent la mise en place de politiques cohérentes pour protéger les travailleurs face aux risques professionnels tout en améliorant la productivité. Ils fournissent des outils et approches pratiques pour aider les organisations, institutions nationales compétentes, employeurs, travailleurs et autres partenaires dans l'établissement, la mise en œuvre et l'amélioration des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, en vue de réduire les lésions, dégradations de la santé, maladies, incidents et décès liés au travail.

Ces *principes directeurs* peuvent être appliqués à deux échelles: à l'échelle nationale et à celle de l'organisation. A l'échelle nationale, ils permettent la mise en place d'un cadre national pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail soutenu de préférence par la législation et la réglementation nationales. Ils fournissent également des informations précises pour la mise au point de mécanismes volontaires tendant à renforcer le respect des réglementations et normes qui permettent, à leur tour, une amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail.

A l'échelle de l'organisation, les *principes directeurs* encouragent l'intégration des éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail comme composant important de la politique et des mécanismes de gestion. Les organisations, les employeurs, les propriétaires, le personnel de direction, les travailleurs et leurs représentants sont invités à appliquer des principes et méthodes appropriés de gestion de la sécurité et de la santé au travail afin d'améliorer les résultats en la matière.

Les employeurs et institutions nationales compétentes ont l'obligation et le devoir d'organiser la sécurité et la santé au travail. L'application de ces directives leur offre un moyen efficace de s'en acquitter.

Prix: 20 francs suisses



*Principes directeurs
concernant
les systèmes
de gestion
de la sécurité
et de la santé
au travail*

ILO-OSH 2001



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL · GENÈVE

***Principes directeurs
concernant les systèmes
de gestion de la sécurité
et de la santé au travail***

ILO-OSH 2001

(Deuxième édition)*

**Cette deuxième édition inclut des ajouts à la bibliographie faits par le Bureau, signalés par un astérisque (*).*

***Principes directeurs
concernant
les systèmes
de gestion
de la sécurité
et de la santé
au travail***

ILO-OSH 2001

Copyright © Organisation internationale du Travail 2002
Première édition 2002
Deuxième impression 2008

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

BIT
Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH
2001
Genève, Bureau international du Travail, 2002

Sécurité du travail, santé au travail, niveau national, niveau de l'entreprise, aspect technique. 13.04.2

ISBN 92-2-211634-8

Publié aussi en anglais: *Guidelines on occupational safety and health management systems, ILO-OSH 2001* (ISBN 92-2-111634-4, Genève, 2001); et en espagnol: *Directrices relativas a los sistemas de gestión de la seguridad y la salud en el trabajo, ILO-OSH 2001* (ISBN 92-2-311634-1, Genève, 2002)

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse; e-mail: pubvente@ilo.org.

Avant-propos

La protection des travailleurs contre les maladies et lésions liées au travail fait partie du mandat historique de l'OIT. Ces conditions ne sont pas indissociables du travail, et la pauvreté ne peut justifier le mépris de la santé et de la sécurité des travailleurs. L'objectif fondamental de l'OIT est de promouvoir les possibilités pour les femmes et les hommes d'obtenir un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. Nous avons résumé cela avec le concept de «travail décent». Le travail décent est un travail sûr. Le travail sûr est également un facteur de productivité et de croissance économique.

Aujourd'hui, le progrès technique et les pressions concurrentielles intenses entraînent des modifications rapides des conditions et procédés de travail et de l'organisation du travail. La législation est indispensable mais elle ne suffit pas pour faire face à ces changements ou rester au fait des nouveaux risques. Les organisations doivent également être capables de lutter contre les problèmes qui se posent en matière de sécurité et de santé au travail et de réagir efficacement dans des stratégies dynamiques de gestion. Les *principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* appuieront cet effort.

Ces *principes directeurs* ont été préparés en utilisant une approche de grande ampleur impliquant l'OIT, ses mandants tripartites et d'autres parties prenantes. Ils ont été élaborés sur la base de principes de santé et de sécurité au travail convenus au plan international et définis dans les normes internationales du travail pertinentes. De ce fait, ils fournissent un instrument unique pour le développement d'une culture de la sécurité durable au sein des entreprises et en dehors. Les travailleurs, les organisations, les systèmes de santé et de sécurité et l'environnement devraient tous en bénéficier.

L'OIT se réjouit d'être à l'origine de l'établissement de ces *principes directeurs*. Je suis persuadé qu'ils deviendront un outil de grande valeur pour les employeurs, les travailleurs et leurs organisations ainsi que pour les institutions nationales et tous ceux qui sont chargés de garantir que le lieu de travail est également un endroit sain et sans risque.

Juan Somavia
Directeur général

Table des matières

| | |
|--|----|
| Avant-propos | v |
| Introduction | ix |
| 1. Objectifs | 1 |
| 2. Le cadre national pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. .. | 3 |
| 2.1. Politique nationale..... | 3 |
| 2.2. Principes directeurs nationaux | 4 |
| 2.3. Principes directeurs spécifiques | 4 |
| 3. Le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans l'organisation | 7 |
| Politique | 8 |
| 3.1. Politique de sécurité et de santé au travail | 8 |
| 3.2. Participation des travailleurs | 8 |
| Organisation | 9 |
| 3.3. Responsabilités et obligations..... | 9 |
| 3.4. Compétences et formation..... | 10 |
| 3.5. Documentation du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail | 11 |
| 3.6. Communication..... | 12 |
| Planification et mise en œuvre | 12 |
| 3.7. Examen initial | 12 |
| 3.8. Planification, élaboration et mise en œuvre du système | 13 |
| 3.9. Objectifs de sécurité et de santé au travail | 14 |
| 3.10. Prévention des dangers | 14 |
| 3.10.1. Mesures de prévention et de maîtrise | 14 |
| 3.10.2. Gestion des changements | 15 |
| 3.10.3. Prévention, préparation et réaction aux urgences..... | 15 |
| 3.10.4. Acquisition de biens et services | 15 |
| 3.10.5. Sous-traitance | 16 |
| Evaluation | 16 |
| 3.11. Surveillance et mesure de l'efficacité..... | 16 |
| 3.12. Enquêtes en cas de lésions, dégradations de la santé, maladies et incidents liés au travail, et leurs effets sur l'efficacité des mesures de sécurité et de santé au travail .. | 18 |
| 3.13. Audit | 18 |
| 3.14. Examen par la direction | 20 |
| Action en vue de l'amélioration | 21 |
| 3.15. Action préventive et corrective..... | 21 |
| 3.16. Amélioration continue..... | 21 |
| Glossaire | 23 |
| Bibliographie | 27 |
| Liste des figures: | |
| 1. Eléments du cadre national des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail | 5 |
| 2. Eléments principaux du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail | 7 |
| Annexe: Liste des participants et observateurs à la Réunion d'experts sur les principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, Genève, 19-27 avril 2001..... | 31 |

Introduction

Désormais, pouvoirs publics, employeurs et travailleurs reconnaissent que l'introduction pour une *organisation*¹ d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail contribue à la fois à réduire les risques et les dangers et à accroître la productivité.

Ces principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail ont été élaborés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la base de principes admis au plan international et définis par les mandants tripartites de l'OIT. Cette méthode tripartite apporte la force et la souplesse nécessaires à l'élaboration, au sein de l'entreprise, d'une culture durable de la sécurité. L'OIT a donc élaboré des principes directeurs volontaires concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, qui tiennent compte de ses propres valeurs et instruments eu égard à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Les recommandations concrètes contenues dans ces principes directeurs s'adressent à toutes les personnes qui ont une responsabilité dans la gestion de la sécurité et de la santé au travail. Elles ne sont ni contraignantes, ni destinées à remplacer les normes admises ou la législation et la réglementation nationales. Leur application ne nécessite aucune certification.

L'employeur a l'obligation et le devoir d'organiser la sécurité et la santé au travail. La mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail lui offre un moyen efficace de s'en acquitter. L'OIT a conçu ces principes directeurs comme un instrument destiné à venir aider dans la pratique les *organisations* et les institutions compétentes à obtenir l'amélioration continue des résultats en matière de sécurité et de santé au travail.

¹ Voir la définition dans le glossaire.

1 Objectifs

1.1. Ces principes directeurs devraient contribuer à protéger les travailleurs des dangers et à éliminer les lésions, dégradations de la santé, maladies, incidents et décès liés au travail.

1.2. A l'échelle nationale, les principes devraient:

- a) servir à instituer un cadre national pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, soutenu de préférence par la législation et réglementation nationales;
- b) aider à élaborer des mécanismes volontaires visant à renforcer le respect des réglementations et des normes applicables en vue de l'amélioration continue de l'efficacité en matière de sécurité et de santé au travail; et
- c) aider à élaborer des principes directeurs à la fois nationaux et spécifiques pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail afin de répondre de façon appropriée aux véritables besoins des *organisations* en fonction de leur taille et de la nature de leurs activités.

1.3. A l'échelle de l'*organisation*, ils visent à:

- a) donner des orientations concernant l'intégration des éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé dans l'*organisation*, en tant que composant de la politique et des mécanismes de gestion; et
- b) inciter tous les membres de l'*organisation*, en particulier les employeurs, les propriétaires, le personnel de direction, les travailleurs et leurs représentants, à appliquer des principes et méthodes appropriés de gestion de la sécurité et de la santé au travail permettant l'amélioration continue de l'efficacité en matière de sécurité et de santé au travail.

2 Le cadre national pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

2.1. Politique nationale

2.1.1. Selon qu'il conviendra, une ou plusieurs institutions compétentes devraient être créées pour formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente en vue de l'établissement et de la promotion dans les *organisations* de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Cela devrait être fait en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, et avec d'autres structures, le cas échéant.

2.1.2. Cette politique nationale devrait établir des principes et procédures d'ordre général pour:

- a) promouvoir la mise en place de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que leur intégration dans la gestion globale d'une *organisation*;
- b) encourager et améliorer des mécanismes volontaires pour l'identification, la planification, la mise en œuvre et l'amélioration systématiques des activités relatives à la sécurité et à la santé au travail, à l'échelle nationale et à celle de l'*organisation*;
- c) promouvoir la participation des travailleurs et de leurs représentants au niveau de l'*organisation*;
- d) mettre en œuvre l'amélioration continue tout en évitant la bureaucratie, l'administration et les coûts inutiles;
- e) promouvoir, aux fins des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail au niveau de l'*organisation*, des dispositions pour la collaboration et l'appui mutuel entre l'inspection du travail, les services de sécurité et de santé au travail et d'autres services, et canaliser leurs activités dans un cadre homogène;
- f) évaluer l'efficacité de la politique et du cadre au niveau national, à intervalles appropriés;
- g) évaluer et rendre publique l'efficacité des systèmes et des pratiques en matière de gestion de la sécurité et de la santé au travail par des moyens appropriés; et
- h) veiller à ce que le même niveau d'exigences en matière de sécurité et de santé s'applique aux sous-traitants et à leurs travailleurs, ainsi qu'aux travailleurs directement employés par l'*organisation*, y compris les travailleurs temporaires.

2.1.3. Afin de garantir la cohérence de la politique nationale et des dispositions en vue de son application, l'institution compétente devrait établir un cadre national pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail aux fins suivantes:

- a) identifier et établir les fonctions et responsabilités respectives des diverses institutions chargées de mettre en œuvre la politique nationale, et prendre des mesures appropriées pour garantir la coordination nécessaire entre celles-ci;

- b) diffuser et revoir périodiquement les principes directeurs nationaux en ce qui concerne l'application de mécanismes volontaires et la mise en œuvre systématique des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans les *organisations*;
- c) établir, le cas échéant, les critères de désignation et les fonctions respectives des institutions chargées d'élaborer et de promouvoir des principes directeurs spécifiques en ce qui concerne les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- d) veiller à ce que des indications soient données aux employeurs, aux travailleurs et leurs représentants sur la politique nationale afin qu'ils puissent en tirer parti.

2.1.4. L'institution compétente devrait prendre des mesures et fournir des indications solides d'un point de vue technique à l'inspection du travail, aux services de sécurité et de santé au travail et autres services publics et privés, aux organes et autres institutions chargés de sécurité et de santé au travail, y compris les prestataires de santé, afin d'inciter et d'aider les *organisations* à mettre en place des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

2.2. Principes directeurs nationaux

2.2.1. Des principes directeurs nationaux en ce qui concerne l'application volontaire et la mise en œuvre systématique de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail devraient être élaborés à partir du modèle présenté au chapitre 3, en tenant compte des conditions et pratiques nationales.

2.2.2. Il devrait y avoir cohérence entre les principes directeurs de l'OIT, les principes directeurs nationaux et les principes directeurs spécifiques, tout en étant assez souples pour permettre une application directe ou spécifique au niveau de l'*organisation*.

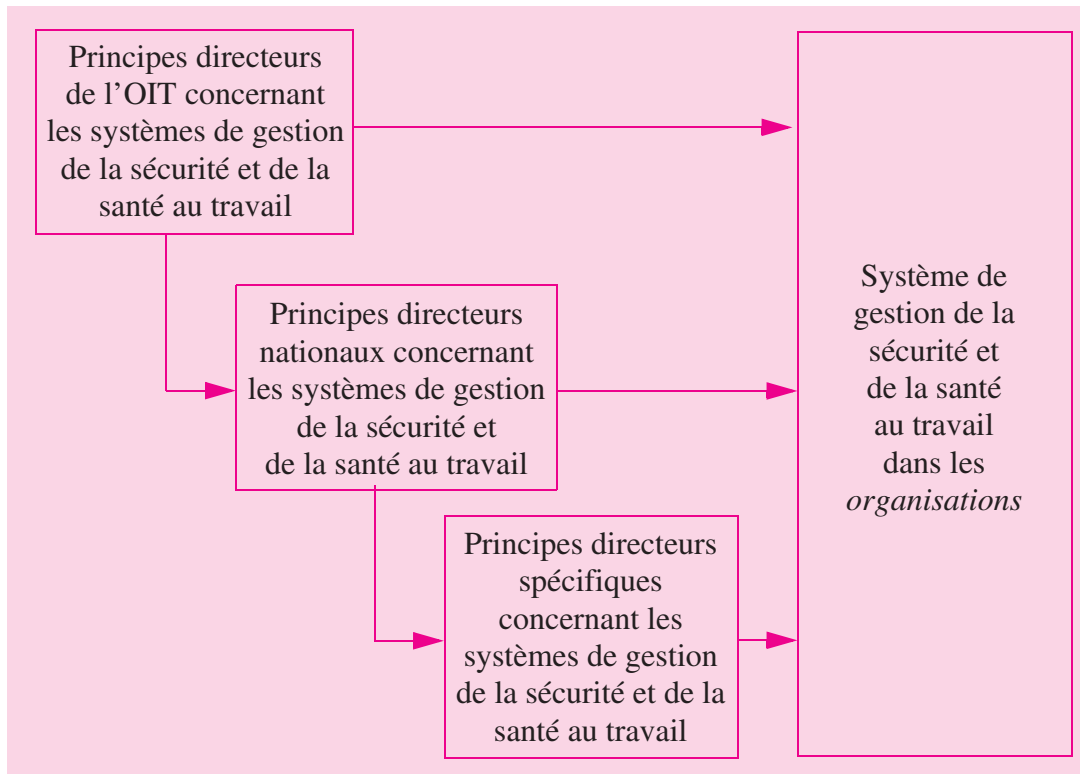
2.3. Principes directeurs spécifiques

2.3.1. Les principes directeurs spécifiques, reflétant les objectifs généraux des principes directeurs de l'OIT, devraient contenir les éléments génériques des principes directeurs nationaux afin de refléter les conditions et les besoins particuliers des *organisations*, en tenant compte notamment:

- a) de leur taille (grande, moyenne ou petite) et infrastructures; et
- b) des types de dangers et de l'importance des risques.

2.3.2. Les liens entre les principaux éléments du cadre national des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail sont présentés dans la figure 1:

Figure 1. Eléments du cadre national des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

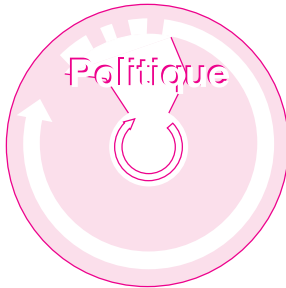


3 Le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans l'organisation

La santé et la sécurité au travail, y compris le respect des prescriptions de sécurité et de santé au travail applicables dans la législation et réglementation nationales, sont la responsabilité et le devoir de l'employeur. L'employeur devrait jouer un rôle de premier plan dans les activités relatives à la sécurité et à la santé au travail dans l'organisation et faire le nécessaire pour établir un système de gestion à cet effet. Ce système devrait prévoir les éléments essentiels — politique, organisation, planification et mise en œuvre, évaluation et action en vue de l'amélioration — présentés dans la figure 2:

Figure 2. Éléments principaux du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail





Politique

3.1. Politique de sécurité et de santé au travail

3.1.1. L'employeur, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devrait établir et présenter dans un document une politique de sécurité et de santé au travail:

- a) propre à l'*organisation* et en rapport avec sa taille et la nature de ses activités;
- b) exprimée de façon claire et concise dans un document daté et validé par la signature ou l'endossement de l'employeur ou de la personne responsable occupant la plus haute fonction dans l'*organisation*;
- c) communiquée et facilement accessible à toutes les personnes sur leur lieu de travail;
- d) revue régulièrement afin d'en garantir la pertinence; et
- e) le cas échéant, accessible aux personnes intéressées de l'extérieur.

3.1.2. La politique de sécurité et de santé au travail devrait prévoir, au minimum, les principes et les objectifs essentiels que l'*organisation* s'est engagée à respecter:

- a) protéger la sécurité et la santé de l'ensemble des membres de l'*organisation* en prévenant les lésions, la dégradation de la santé, les maladies et les incidents;
- b) respecter les dispositions de la législation et la réglementation nationales relatives à la sécurité et à la santé au travail, ainsi que les programmes volontaires, les conventions collectives en matière de sécurité et de santé au travail et autres engagements auxquels l'*organisation* souscrit;
- c) veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants soient consultés et encouragés à participer activement à tous les éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- d) améliorer continuellement l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.1.3. Le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail devrait être compatible avec les autres systèmes de gestion de l'*organisation* ou s'intégrer au sein de ceux-ci.

3.2. Participation des travailleurs

3.2.1. La participation des travailleurs constitue un élément essentiel du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans l'*organisation*.

3.2.2. L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé soient consultés, informés et formés sur tous

les aspects de la sécurité et de la santé au travail qui se rapportent à leur cadre professionnel, y compris les mesures d'urgence.

3.2.3. L'employeur devrait prendre des dispositions afin que les travailleurs et leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé disposent du temps et des ressources permettant de participer activement aux processus – d'organisation, de planification et de mise en œuvre, d'évaluation et d'action en vue de l'amélioration – du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.2.4. L'employeur devrait veiller, le cas échéant, à l'établissement d'un comité de sécurité et de santé qui fonctionne bien et à la reconnaissance des représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé, conformément à la législation et à la pratique nationales.



Organisation

3.3. Responsabilités et obligations

3.3.1. L'employeur devrait être globalement responsable de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et du suivi des activités à cette fin dans l'organisation.

3.3.2. L'employeur et la direction devraient définir les responsabilités, obligations et pouvoirs des personnes chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, d'en garantir l'efficacité et de réaliser les objectifs dans ce domaine. Des structures et procédures devraient être établies aux fins suivantes:

- a) veiller à ce que la sécurité et la santé au travail soient une responsabilité connue et acceptée à tous les niveaux de la hiérarchie;
- b) définir et communiquer à tous les membres de l'organisation les responsabilités, obligations et pouvoirs des personnes chargées d'identifier, d'évaluer ou de maîtriser les dangers et risques en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) assurer une supervision efficace, le cas échéant, pour veiller à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- d) promouvoir la collaboration et la communication entre les membres de l'organisation, y compris les travailleurs et leurs représentants, pour mettre en place les éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- e) satisfaire aux principes des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail qui sont contenus dans les principes directeurs nationaux, les principes direc-

teurs spécifiques ou programmes volontaires, selon le cas, auxquels l'*organisation* souscrit;

- f) établir et mettre en œuvre une politique de sécurité et de santé au travail claire et des objectifs mesurables;
- g) prendre des dispositions efficaces pour identifier et éliminer ou maîtriser les dangers et risques liés au travail, ainsi que pour promouvoir la santé au travail;
- h) établir des programmes de promotion de la santé et de prévention;
- i) veiller à la mise en place de mesures efficaces pour la pleine participation des travailleurs et de leurs représentants à la réalisation de la politique de sécurité et de santé au travail;
- j) allouer les ressources nécessaires afin que les personnes responsables de la sécurité et de la santé au travail, y compris les comités de sécurité et de santé, puissent s'acquitter correctement de leurs fonctions; et
- k) veiller à la mise en place de mesures efficaces pour la pleine participation des travailleurs et de leurs représentants aux comités de sécurité et de santé, lorsqu'ils existent.

3.3.3. Un ou plusieurs membres de la direction, s'il y a lieu, devraient être nommés, leurs responsabilités, obligations et pouvoirs étant les suivants:

- a) élaborer, mettre en œuvre, revoir périodiquement et évaluer le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- b) rendre périodiquement compte à la direction de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- c) promouvoir la participation de l'ensemble des membres de l'*organisation*.

3.4. Compétences² et formation

3.4.1. Les compétences requises en matière de sécurité et de santé au travail devraient être définies par l'employeur, et des dispositions devraient être prises et tenues à jour pour veiller à ce que toutes les personnes soient en mesure d'assumer leurs devoirs et responsabilités concernant les aspects de sécurité et de santé au travail.

3.4.2. L'employeur devrait soit posséder les compétences requises en matière de sécurité et de santé au travail, soit y avoir accès afin d'identifier et d'éliminer ou de maîtriser les dangers et risques liés au travail, et de mettre en œuvre le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.4.3. Au titre des dispositions dont il est fait mention au paragraphe 3.4.1, les programmes de formation devraient:

- a) viser tous les membres intéressés de l'*organisation*;
- b) être menés à bien par des personnes compétentes;
- c) prévoir une formation initiale efficace et opportune, et des cours de recyclage suffisamment fréquents;

² Les compétences en matière de sécurité et de santé au travail s'acquièrent par l'instruction, l'expérience professionnelle et la formation, ou par la combinaison de celles-ci.

- d) comprendre l'évaluation de la compréhension et de l'appropriation des acquis de la formation au niveau des participants;
- e) être revus périodiquement. L'examen devrait inclure le comité de sécurité et de santé, lorsqu'il existe. Ces programmes de formation devraient faire l'objet de modifications, le cas échéant, pour en garantir la pertinence et l'efficacité; et
- f) être dûment documentés, en fonction des besoins ainsi que de la taille et de la nature des activités de l'organisation.

3.4.4. La formation devrait être accordée à titre gratuit à tous les participants et devrait prendre place pendant les heures de travail, si possible.

3.5. Documentation du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail

3.5.1. En fonction de la taille et de la nature des activités de l'organisation, une documentation de la gestion de la sécurité et de la santé au travail devrait être établie et tenue à jour. Elle pourrait indiquer, entre autres:

- a) la politique de sécurité et de santé au travail et les objectifs de l'organisation dans ce domaine;
- b) les principales fonctions et responsabilités dévolues en matière de sécurité et de santé au travail par la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- c) les principaux dangers et risques pour la sécurité et la santé au travail qui découlent des activités de l'organisation et les mesures visant à les prévenir et à les maîtriser; et
- d) des dispositions, procédures, instructions ou autres documents internes mis en œuvre dans le cadre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.5.2. Cette documentation devrait être:

- a) rédigée de façon compréhensible et présentée de manière à être comprise par les utilisateurs; et
- b) revue périodiquement, révisée le cas échéant, communiquée et facilement accessible à tous les membres intéressés de l'organisation.

3.5.3. Des registres de sécurité et de santé au travail devraient être établis, gérés et conservés au niveau local en tenant compte des besoins de l'organisation. Ils devraient être classifiés et leur délai de conservation devrait être précisé.

3.5.4. Les travailleurs devraient avoir le droit d'accéder aux données relatives à leur milieu de travail et à leur propre santé, tout en respectant le besoin de confidentialité.

3.5.5. Les registres de sécurité et de santé au travail pourraient comprendre:

- a) les données qui découlent de la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- b) les données relatives aux lésions, aux dégradations de la santé, aux maladies et aux incidents liés au travail;

- c) les données qui découlent de la législation ou réglementation nationales en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) les données relatives à l'exposition des travailleurs, à la surveillance du milieu de travail et à la santé des travailleurs; et
- e) les résultats de la surveillance a priori et de la surveillance a posteriori.

3.6. Communication

3.6.1. Des dispositions et des procédures devraient être établies et tenues à jour pour:

- a) recevoir et consigner les communications internes et externes ayant trait à la sécurité et à la santé au travail, et y répondre de manière appropriée;
- b) garantir la communication interne, entre les niveaux et fonctions visés de l'*organisation*, des informations sur la sécurité et la santé au travail; et
- c) veiller à ce que les préoccupations et suggestions des travailleurs et de leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé au travail soient entendues et examinées, et qu'une réponse y soit apportée.



Planification et mise en œuvre

3.7. Examen initial

3.7.1. Le système existant de gestion de la sécurité et de la santé au travail de l'*organisation* et les dispositions qui s'y rattachent devraient être évalués par un examen initial, le cas échéant. En l'absence d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ou si l'*organisation* a été récemment créée, l'examen initial devrait servir de base à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.7.2. L'examen initial devrait être effectué par des personnes compétentes en consultation avec les travailleurs et/ou leurs représentants, selon le cas, et devrait permettre:

- a) d'identifier la législation et la réglementation nationales actuelles applicables en matière de sécurité et de santé au travail, les principes directeurs nationaux, les principes directeurs spécifiques, ainsi que les programmes volontaires et autres exigences auxquels l'*organisation* souscrit;
- b) d'identifier, d'anticiper et d'apprécier les dangers et risques pour la sécurité et la santé des travailleurs qui découlent du milieu de travail ou de l'*organisation* du travail existant ou proposé;

- c) de déterminer si les contrôles envisagés ou existants conviennent pour éliminer les dangers ou maîtriser les risques; et
- d) d'analyser les données obtenues à partir de la surveillance de la santé des travailleurs.

3.7.3. Les conclusions de cet examen initial devraient:

- a) être consignées dans un document;
- b) servir de base aux décisions concernant la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- c) fournir une base de départ en fonction de laquelle l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail de l'*organisation* pourra être mesurée.

3.8. Planification, élaboration et mise en œuvre du système

3.8.1. L'objet de la planification devrait être de créer un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail qui prévoit:

- a) au minimum, de se conformer à la législation et la réglementation nationales;
- b) d'intégrer les éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail de l'*organisation*; et
- c) de viser l'amélioration continue des résultats en matière de sécurité et de santé au travail.

3.8.2. Des dispositions devraient être prises pour une planification adéquate et appropriée de la sécurité et de la santé au travail, conformément aux résultats de l'examen initial, des examens ultérieurs ou à d'autres données disponibles. Ces mesures de planification devraient, d'une part, contribuer à la protection de la sécurité et de la santé au travail et, d'autre part, prévoir:

- a) une définition précise, une hiérarchisation par ordre de priorité et une quantification, selon qu'il conviendra, des objectifs de l'*organisation* en matière de santé et de sécurité au travail;
- b) l'élaboration d'un programme de réalisation de chaque objectif, doté de critères précis d'efficacité et d'échéances de réalisation, ainsi que d'une définition claire des responsabilités des personnes chargées de réaliser les objectifs;
- c) la sélection de critères de mesure pour confirmer que les objectifs ont été atteints; et
- d) l'octroi de ressources suffisantes, entre autres humaines et financières, et d'une aide technique, selon les besoins.

3.8.3. Les mesures de planification de la santé et de la sécurité au travail de l'*organisation* devraient couvrir le développement et la mise en œuvre de tous les éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, tels que décrits au chapitre 3 de ces principes directeurs et illustrés à la figure 2.

3.9. Objectifs de sécurité et de santé au travail

3.9.1. Conformément à la politique de sécurité et de santé au travail et aux conclusions de l'examen initial ou des examens ultérieurs, des objectifs mesurables en matière de sécurité et de santé au travail devraient être établis et:

- a) être propres à l'*organisation* et en rapport avec sa taille et la nature de ses activités;
- b) être conformes à la législation et la réglementation nationales pertinentes et applicables, ainsi qu'aux obligations techniques et économiques de l'*organisation* en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) viser l'amélioration continue de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs afin d'obtenir les meilleurs résultats en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) être réalistes et réalisables;
- e) être consignés dans un document et communiqués à toutes les personnes intéressées et à tous les niveaux de l'*organisation*; et
- f) évalués périodiquement et, si nécessaire, actualisés.

3.10. Prévention des dangers

3.10.1. Mesures de prévention et de maîtrise

3.10.1.1. Les dangers et risques pour la sécurité et la santé des travailleurs devraient être identifiés et appréciés de façon continue. Des mesures préventives et de protection devraient être prises dans l'ordre de priorité suivant:

- a) éliminer les dangers et risques;
- b) maîtriser les dangers et risques à la source par des mesures d'ordre technique ou organisationnel;
- c) réduire au minimum les dangers et risques par l'élaboration de systèmes propres à garantir la sécurité au travail, y compris au moyen de contrôles administratifs; et
- d) lorsque des dangers et risques résiduels ne peuvent pas être maîtrisés au moyen de mesures collectives, l'employeur devrait fournir des équipements de protection individuelle appropriés, y compris les vêtements, à titre gratuit, et devrait mettre en place des mesures pour garantir leur utilisation et leur entretien.

3.10.1.2. Des procédures ou mesures de prévention et de maîtrise des dangers devraient être établies et devraient:

- a) être adaptées aux dangers et risques présents dans l'*organisation*;
- b) être revues et modifiées régulièrement si nécessaire;
- c) satisfaire aux conditions prévues par la législation et la réglementation nationales et aux bonnes pratiques; et
- d) tenir compte de l'état actuel des connaissances, y compris des informations ou rapports provenant d'*organisations* telles que les services d'inspection du travail, les services de sécurité et de santé au travail, et autres services le cas échéant.

3.10.2. Gestion des changements

3.10.2.1. L'incidence sur la sécurité et la santé au travail de changements internes (tels que ceux portant sur les effectifs ou dus à de nouveaux procédés, procédures de travail, structures organisationnelles ou l'acquisition d'équipements ou services) ou externes (par exemple en raison de réformes de la législation et la réglementation nationales, de fusions d'organisations ou de l'évolution des connaissances et technologies) devrait être évaluée et des mesures de prévention appropriées prises avant d'introduire ces changements.

3.10.2.2. L'identification des dangers et l'appréciation des risques sur le lieu de travail devraient être effectuées avant toute modification ou introduction de nouvelles méthodes de travail, de nouvelles procédures, d'équipements ou de matériaux nouveaux. Une telle évaluation devrait être faite en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et le comité de sécurité et de santé, le cas échéant.

3.10.2.3. Avant de mettre en œuvre une décision de changements, il faudrait veiller à ce que tous les membres intéressés de l'organisation soient dûment informés et formés à cette fin.

3.10.3. Prévention, préparation et réaction aux urgences

3.10.3.1. Des mesures de prévention, de préparation et de réaction aux urgences devraient être mises en place et actualisées. Ces mesures devraient identifier l'éventualité d'accidents et de situations d'urgence et prévenir les risques qui en découlent en matière de sécurité et de santé au travail. Les mesures devraient tenir compte de la taille de l'organisation et de la nature de ses activités. Elles devraient:

- a) assurer l'information, la communication interne et la coordination nécessaires afin de protéger toutes les personnes en cas de situation d'urgence sur le lieu de travail;
- b) fournir l'information et faire l'objet d'une communication avec les autorités compétentes, les services locaux d'intervention et les services d'urgence;
- c) prévoir les premiers soins et l'assistance médicale, les moyens de lutte contre l'incendie et l'évacuation de toutes les personnes sur le lieu de travail; et
- d) informer et former de façon appropriée tous les membres de l'organisation, à tous les niveaux, y compris sous la forme d'exercices à intervalles réguliers de prévention, de préparation et de réaction aux urgences.

3.10.3.2. Des mesures de prévention, de préparation et de réaction aux urgences devraient être établies en collaboration avec les services externes d'urgence et autres services, le cas échéant.

3.10.4. Acquisition de biens et services

3.10.4.1. Des procédures devraient être établies et tenues à jour pour veiller à ce que:

- a) les conditions requises en matière de sécurité et de santé pour l'organisation soient identifiées, évaluées et intégrées dans les spécifications d'achat et de location de biens et services;

- b) les exigences en matière de sécurité et de santé au travail prévues par la législation et la réglementation nationales et par l'*organisation* soient identifiées avant l'acquisition de biens et services;
- c) des dispositions soient prises conformément aux exigences avant l'utilisation de ces biens et services.

3.10.5. Sous-traitance

3.10.5.1. Des mesures devraient être prises et tenues à jour afin de garantir que les exigences de l'*organisation* en matière de sécurité et de santé, ou au moins l'équivalent, s'appliquent aux sous-traitants et à leurs travailleurs.

3.10.5.2. Des dispositions pour les sous-traitants exerçant leur activité sur le lieu de travail devraient:

- a) inclure des critères de sécurité et de santé au travail dans les procédures d'évaluation et de sélection des sous-traitants;
- b) établir une communication et une coordination efficaces et suivies entre les niveaux appropriés de l'*organisation* et le sous-traitant avant que ce dernier ne commence sa prestation. Cela devrait comprendre des dispositions permettant de faire part des dangers et des mesures pour prévenir et maîtriser ces derniers;
- c) prévoir des dispositions pour répertorier les cas de lésions, de dégradations de la santé, de maladies et d'incidents liés au travail décelés parmi les travailleurs des sous-traitants lorsqu'ils exercent leur activité au service de l'*organisation*;
- d) informer des dangers pour la sécurité et la santé liés au travail et former les sous-traitants ou leurs travailleurs avant le commencement des travaux et pendant leur déroulement si nécessaire;
- e) régulièrement superviser sur le lieu de travail l'efficacité, en matière de sécurité et de santé, des activités du sous-traitant; et
- f) veiller à ce que les procédures et dispositions en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail soient respectées par le ou les sous-traitants.



Evaluation

3.11. Surveillance et mesure de l'efficacité

3.11.1. Des procédures visant à surveiller, à mesurer et à consigner régulièrement l'efficacité des mesures de sécurité et de protection de la santé au travail devraient être élaborées, mises en place et périodiquement revues. Aux différents niveaux de la

structure de gestion, les responsabilités, obligations et pouvoirs de surveillance devraient être définis.

3.11.2. Les indicateurs d'efficacité devraient être choisis en fonction de la taille, de la nature des activités et des objectifs de sécurité et de santé au travail de l'*organisation*.

3.11.3. Des mesures à la fois qualitatives et quantitatives, adaptées aux besoins de l'*organisation*, devraient être envisagées. Elles devraient:

- a) être fondées sur les dangers et risques dans l'*organisation*, les engagements de la politique de sécurité et de santé au travail et les objectifs de sécurité et de santé au travail; et
- b) aller dans le sens de la procédure d'évaluation de l'*organisation*, y compris l'examen par la direction.

3.11.4. La surveillance et la mesure de l'efficacité devraient:

- a) permettre de déterminer dans quelle mesure la politique et les objectifs de sécurité et de santé au travail sont réalisés et les risques maîtrisés;
- b) prévoir une surveillance a priori et a posteriori et ne pas se fonder seulement sur les statistiques des lésions, de dégradation de la santé, des maladies et des incidents liés au travail; et
- c) être enregistrées.

3.11.5. La surveillance devrait:

- a) rendre compte de l'efficacité en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) fournir des informations pour déterminer si les dispositions habituelles d'identification, de prévention et de maîtrise des dangers et risques sont en place et fonctionnent dûment; et
- c) servir de base aux décisions visant à améliorer l'identification des dangers et la maîtrise des risques, et le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.11.6. La surveillance a priori devrait comprendre les éléments nécessaires à un système actif et devrait garantir:

- a) la surveillance de la réalisation de certains programmes et de la détermination de critères et d'objectifs d'efficacité;
- b) l'inspection systématique des procédures de travail, des installations, des sites de production et des équipements;
- c) la surveillance du milieu de travail, y compris de l'organisation du travail;
- d) la surveillance de la santé des travailleurs par un suivi médical approprié ou au moyen d'une détection précoce des signes et symptômes nocifs pour la santé afin de déterminer l'efficacité des mesures de prévention et de maîtrise; et
- e) le respect de la législation et la réglementation nationales en vigueur, des conventions collectives et autres engagements en matière de sécurité et de santé au travail auxquels l'*organisation* souscrit.

3.11.7. La surveillance a posteriori devrait prévoir, entre autres, l'identification, la déclaration et l'investigation:

- a) des lésions, des dégradations de la santé (y compris par l'examen des registres agréés d'absence maladie), des maladies et des incidents liés au travail;
- b) d'autres préjudices, entre autres des dommages matériels;
- c) des résultats insuffisants en matière de sécurité et de santé, ainsi que des déficiences du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- d) des programmes de rééducation et de réhabilitation des travailleurs.

3.12. Enquêtes en cas de lésions, dégradations de la santé, maladies et incidents liés au travail, et leurs effets sur l'efficacité des mesures de sécurité et de santé au travail

3.12.1. Les enquêtes sur l'origine et les causes intrinsèques des lésions, des dégradations de la santé, des maladies et des incidents liés au travail devraient permettre d'identifier toute déficience du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail et être consignées.

3.12.2. Ces enquêtes devraient être effectuées par des personnes compétentes, avec la participation appropriée des travailleurs et de leurs représentants.

3.12.3. Les conclusions de ces enquêtes devraient être soumises au comité de sécurité et de santé, lorsqu'il existe, et ce comité devrait formuler des recommandations appropriées.

3.12.4. Les conclusions des enquêtes, ainsi que toute recommandation émanant du comité de sécurité et de santé, devraient être communiquées aux personnes intéressées en vue de mesures correctives, prises en considération dans l'examen effectué par la direction et examinées aux fins de l'amélioration continue.

3.12.5. Les mesures correctives résultant de ces enquêtes devraient être mises en œuvre afin d'éviter que des cas de lésions, de dégradations de la santé, de maladies et d'incidents liés au travail ne se répètent.

3.12.6. Les rapports établis par des entités d'enquête externes, telles que les services d'inspection du travail et les institutions d'assurance sociale, devraient être traités de la même manière que les enquêtes internes, tout en respectant le besoin de confidentialité.

3.13. Audit

3.13.1. Des dispositions doivent être prises pour effectuer des audits périodiques en vue de déterminer si le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que ses éléments, protègent de façon adéquate et efficace la sécurité et la santé des travailleurs et préviennent les incidents.

3.13.2. Il conviendrait d'établir une politique et un programme d'audit qui fournissent des indications sur la compétence de l'auditeur, ainsi que sur la portée, la fréquence, la méthodologie de l'audit et la présentation des rapports.

3.13.3. L'audit comprend une évaluation de l'ensemble ou d'une partie, selon le cas, des éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail. L'audit devrait comprendre:

- a) politique de sécurité et de santé au travail;
- b) participation des travailleurs;
- c) responsabilités et obligations;
- d) compétences et formation;
- e) documentation du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- f) communication;
- g) planification, élaboration et mise en œuvre du système;
- h) mesures de prévention et de maîtrise;
- i) gestion des changements;
- j) prévention, préparation et réaction aux urgences;
- k) acquisition de biens et services;
- l) sous-traitance;
- m) surveillance et mesure de l'efficacité;
- n) enquêtes en cas de lésions, dégradations de la santé, maladies et incidents liés au travail et leurs effets sur l'efficacité des mesures de sécurité et de santé au travail;
- o) audit;
- p) examen par la direction;
- q) action préventive et corrective;
- r) amélioration continue; et
- s) tout autre critère ou élément d'audit qui serait approprié.

3.13.4. Les conclusions de l'audit déterminent si l'ensemble ou une partie des éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé mis en place:

- a) sont suffisamment efficaces pour se conformer à la politique et aux objectifs de l'organisation en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) sont suffisamment efficaces pour promouvoir la pleine participation du travailleur;
- c) sont conformes aux résultats des évaluations et des précédents audits en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) permettent à l'organisation de se conformer à la législation et la réglementation nationales; et
- e) répondent aux objectifs d'amélioration continue et de meilleure pratique en matière de sécurité et de santé au travail.

3.13.5. Les audits devraient être effectués par des personnes compétentes, qu'elles soient membres de l'organisation ou non, indépendantes de l'activité à auditer.

3.13.6. Les résultats et les conclusions de l'audit devraient être communiqués aux personnes responsables des mesures correctives à prendre.

3.13.7. La participation des travailleurs est prévue dans les consultations sur le choix de l'auditeur et dans toutes les étapes de l'audit sur le lieu de travail, y compris l'analyse des résultats.

3.14. Examen par la direction

3.14.1. Ces examens devraient:

- a) évaluer la stratégie globale du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail afin de déterminer s'il correspond aux objectifs prévus;
- b) évaluer la capacité du système de gestion à répondre aux besoins globaux de l'*organisation* et de toutes les parties prenantes, y compris les travailleurs et les autorités réglementaires;
- c) évaluer la nécessité de modifier le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, y compris la politique et les objectifs de sécurité et de santé au travail;
- d) identifier les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences en temps voulu, y compris l'ajustement d'autres aspects de la structure de gestion de l'*organisation* et de la mesure de l'efficacité;
- e) fournir des indications, y compris sur la détermination des priorités, en vue d'une planification efficace et d'une amélioration continue;
- f) évaluer les progrès accomplis dans le sens des objectifs de sécurité et de santé au travail de l'*organisation* et des mesures correctives; et
- g) évaluer l'efficacité des mesures prises à la suite d'examens précédents.

3.14.2. La fréquence et la portée des examens périodiques du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail par l'employeur ou le plus haut responsable devraient être définies en fonction des besoins et des conditions de l'*organisation*.

3.14.3. L'examen devrait porter sur:

- a) les résultats des enquêtes sur les cas de lésions, de dégradations de la santé, des maladies et d'incidents, la surveillance et la mesure de l'efficacité et les conclusions des activités d'audit; et
- b) les contributions internes et externes supplémentaires ainsi que les changements, y compris ceux d'ordre organisationnel, susceptibles d'avoir une incidence sur le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.14.4. Les conclusions de l'examen devraient être enregistrées et formellement communiquées:

- a) aux personnes chargées des éléments appropriés du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail afin qu'elles puissent prendre les mesures qui s'imposent; et
- b) au comité de sécurité et de santé au travail, ainsi qu'aux travailleurs et à leurs représentants.



Action en vue de l'amélioration

3.15. Action préventive et corrective

3.15.1. Des dispositions devraient être prises et tenues à jour en matière d'action préventive et corrective résultant de la surveillance de la sécurité et de la santé au travail, de l'audit du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail et des examens par la direction. Ces dispositions devraient permettre:

- a) d'identifier et d'analyser les causes profondes de tout aspect non conforme aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et de santé au travail et/ou aux dispositions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- b) d'introduire, de planifier, de mettre en œuvre, de consigner l'action corrective et préventive, et d'en contrôler l'efficacité, notamment eu égard aux modifications du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail lui-même.

3.15.2. Lorsqu'il ressort de l'évaluation du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail ou d'autres sources que les mesures de prévention et de protection contre les risques et dangers sont inappropriées ou susceptibles de le devenir, ceux-ci devraient être traités conformément à l'ordre de priorité reconnu des mesures de prévention et de maîtrise et être complétés et consignés, en temps voulu, le cas échéant.

3.16. Amélioration continue

3.16.1. Des dispositions devraient être établies et mises à jour pour l'amélioration continue des éléments pertinents du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail et du système dans sa globalité. Elles devraient tenir compte des points suivants:

- a) des objectifs de l'organisation;
- b) des conclusions de l'identification et de l'appréciation des dangers et risques;
- c) des résultats de la surveillance et des mesures de l'efficacité;
- d) des enquêtes sur les lésions, dégradations de la santé, maladies et incidents, ainsi que des conclusions et recommandations des audits;
- e) des conclusions de l'examen par la direction;
- f) des recommandations en vue de l'amélioration émanant de tous les membres de l'organisation, y compris du comité de sécurité et de santé, lorsqu'il existe;
- g) des changements intervenus dans la législation et la réglementation nationales, les programmes volontaires et les conventions collectives;

- h)* de nouvelles informations pertinentes; et
- i)* des résultats des programmes de protection et de promotion de la santé.

3.16.2. Les procédures et les résultats en matière de sécurité et de santé dans l'*organisation* devraient être comparés à ceux d'autres *organisations* afin d'améliorer l'efficacité en matière de sécurité et de santé au travail.

Glossaire

Dans ces principes directeurs, les termes et expressions ci-après sont définis comme suit:

Amélioration continue: Processus itératif permettant de renforcer le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail afin d'améliorer l'efficacité globale des mesures de sécurité et de protection de la santé au travail.

Appréciation des dangers: Evaluation systématique des dangers.

Appréciation des risques: Procédure consistant à évaluer les risques pour la sécurité et la santé qui découlent de dangers au travail.

Audit: Procédure systématique, indépendante et consignée qui vise à réunir et à évaluer objectivement des éléments pour déterminer dans quelle mesure les critères définis sont remplis. Ce terme ne désigne pas nécessairement un audit externe indépendant, c'est-à-dire effectué par une ou des personne(s) extérieure(s) à l'*organisation*.

Comité de sécurité et de santé: Comité composé de représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé et de représentants des employeurs établi et fonctionnant au niveau de l'*organisation* conformément à la législation, à la réglementation et à la pratique nationales.

Danger: Ce qui est intrinsèquement susceptible de causer des lésions corporelles ou de nuire à la santé des personnes.

Employeur: Toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs.

Incident: Événement dangereux, lié au travail ou survenu au cours du travail, n'ayant pas entraîné de lésions sur une personne.

Institution compétente: Administration publique ou autre organe qui a la responsabilité d'établir une politique nationale et d'élaborer un cadre national pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans les organisations, et de fournir des orientations utiles.

Organisation: Entité – compagnie, exploitation, firme, entreprise, établissement, institution, association – ou partie de celle-ci, constituée ou non en personne morale, publique ou privée, qui a ses propres fonctions et administration. En ce qui concerne celles qui comptent plusieurs unités de fonctionnement, une unité peut être définie comme une *organisation*.

Lésions, dégradations de la santé et maladies liées au travail: Effets nocifs sur la santé découlant de l'exposition, pendant le travail, à des facteurs chimiques, biologiques, physiques et psychosociaux ainsi qu'à des facteurs liés à l'organisation du travail.

Lieu de travail: Lieu physique où les travailleurs doivent être ou doivent se rendre en raison de leur travail, et qui est sous le contrôle d'un employeur.

Personne compétente: Personne ayant reçu la formation adéquate et acquis les connaissances, expériences et qualifications suffisantes pour effectuer un travail donné.

Représentants des travailleurs: Conformément à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, toutes personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationale, qu'elles soient:

- a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats; ou
- b) des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'*organisation*, conformément aux dispositions de la législation ou de la réglementation nationales ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

Représentant des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé au travail: Représentant des travailleurs élu ou nommé conformément à la législation, à la réglementation et à la pratique nationales en vue de représenter les intérêts des travailleurs pour ce qui est des questions de sécurité et de santé au travail sur le lieu de travail.

Risque: Combinaison de la probabilité de la manifestation d'un événement dangereux et de la gravité de la lésion ou de l'atteinte à la santé causée à des personnes par cet événement.

Sous-traitant: Personne ou organisation fournissant des services à un employeur sur le lieu de travail de ce dernier conformément aux prescriptions et aux conditions acceptées.

Surveillance a posteriori: Mesure visant à s'assurer que sont identifiées et corrigées les déficiences dans les mesures de prévention et de protection contre les dangers et risques et dans le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail – comme en témoignent les cas de lésions, de dégradations de la santé, de maladies et d'incidents.

Surveillance a priori: Activités permanentes visant à s'assurer que les mesures de prévention et de protection contre les dangers et risques ainsi que les dispositions destinées à mettre en œuvre le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, sont conformes aux critères établis.

Surveillance de la santé des travailleurs: Terme générique qui recouvre les procédures et investigations visant à évaluer la santé des travailleurs afin de déceler et d'identifier toute anomalie. Les résultats de cette surveillance devraient servir à protéger et à promouvoir la santé individuelle et collective sur le lieu de travail ainsi que la santé des travailleurs exposés. L'état de santé peut être évalué notamment par le biais d'un examen médical, d'un suivi biologique ou radiologique, de questionnaires ou d'une exploitation des données figurant dans les dossiers de santé.

Surveillance du milieu de travail: Terme générique qui comprend l'identification et l'évaluation des facteurs du milieu de travail susceptibles d'affecter la santé des travailleurs. Elle englobe l'évaluation des conditions sanitaires et des conditions d'hygiène du travail, des facteurs d'organisation du travail pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs, des équipements de protection individuelle ou collective, de l'exposition des travailleurs à des agents dangereux et des systèmes de contrôle conçus pour les supprimer et les réduire. Pour ce qui est de la santé des travailleurs, la surveillance du milieu de travail peut mettre l'accent sur plusieurs aspects dont l'ergonomie, la prévention des accidents et des maladies, l'hygiène industrielle, l'organisation du travail et les facteurs psychosociaux sur le lieu de travail, sans toutefois se limiter à ces questions.

Système de gestion de la sécurité et de la santé au travail: Ensemble d'éléments liés ou interdépendants destinés à établir une politique et des objectifs de sécurité et de santé au travail, et à réaliser ces objectifs.

Travailleur: Toute personne qui occupe un emploi, permanent ou temporaire, au service d'un employeur.

Travailleurs et leurs représentants: Dans ces principes directeurs, les références aux travailleurs et à leurs représentants ont pour objet d'établir, lorsque ces derniers existent, qu'ils devraient être consultés en vue de garantir une participation appropriée des travailleurs. Dans certains cas, la participation de tous les travailleurs et de tous leurs représentants peut être opportune.

Bibliographie

Depuis sa fondation en 1919, l'OIT a élaboré et adopté un grand nombre de conventions internationales du travail (et de recommandations les accompagnant) directement touchées par les questions de sécurité et de santé au travail, ainsi que de nombreux Recueils de directives pratiques et publications techniques portant sur divers aspects de ce sujet. Ceux-ci représentent un éventail exceptionnel de définitions, de principes, d'obligations, de responsabilités et de droits, de même que des indications techniques témoignant de l'opinion consensuelle des partenaires sociaux de 183 Etats Membres³.

Conventions et recommandations de l'OIT

Conventions

| <i>N°</i> | <i>Titre</i> |
|-----------|--|
| 115 | sur la protection contre les radiations, 1960 |
| 135 | concernant les représentants des travailleurs, 1971 |
| 136 | sur le benzène, 1971 |
| 139 | sur le cancer professionnel, 1974 |
| 148 | sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 |
| 155 | sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 |
| 161 | sur les services de santé au travail, 1985 |
| 162 | sur l'amiante, 1986 |
| 167 | sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 |
| 170 | sur les produits chimiques, 1990 |
| 174 | sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 |
| 176 | sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 |
| *184 | sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 |
| *187 | sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 |
| * P155 | protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 |

³ En date d'octobre 2009.

* Parties ajoutées par le Bureau à l'occasion de la publication de la deuxième édition (réimpression de la première édition avec ajouts à la bibliographie).

Recommandations

| N ^o | Titre |
|----------------|--|
| 114 | sur la protection contre les radiations, 1960 |
| 144 | sur le benzène, 1971 |
| 147 | sur le cancer professionnel, 1974 |
| 156 | sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 |
| 164 | sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 |
| 171 | sur les services de santé au travail, 1985 |
| 172 | sur l'amiante, 1986 |
| 175 | sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 |
| 177 | sur les produits chimiques, 1990 |
| 181 | sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 |
| 183 | sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 |
| *192 | sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 |
| *194 | sur la liste des maladies professionnelles, 2002 |
| *197 | sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 |

Divers Recueils de directives pratiques de l'OIT

Prévention des accidents industriels majeurs (Genève, 1991)

La sécurité et l'hygiène dans les mines à ciel ouvert (Genève, 1991)

Sécurité et santé dans la construction (Genève, 1992)

Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Genève, 1993)

Prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports (Genève, deuxième édition, 1996)

Prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail (Genève, 1996)

Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (Genève, 1996)

Protection des données personnelles des travailleurs (Genève, 1997)

Sécurité et santé dans les travaux forestiers (Genève, 1998)

Les facteurs ambiants sur le lieu de travail (Genève, 2001)

* *Sécurité dans l'utilisation des laines isolantes en fibres vitreuses synthétiques (laine de verre, laine de roche et laine de laitier)* (Genève, 2001)

*Parties ajoutées par le Bureau à l'occasion de la publication de la deuxième édition (réimpression de la première édition avec ajouts à la bibliographie).

- * *Le VIH/SIDA et le monde du travail* (Genève, 2001)
- * *La sécurité et la santé dans les industries de métaux non ferreux* (Genève, 2003)
- * *La violence au travail dans le secteur des services et mesures visant à combattre ce phénomène* (Genève, 2003)
- * *Sécurité et santé dans les ports* (Genève, 2005)
- * *La sécurité et la santé dans l'industrie du fer et de l'acier* (Genève, 2005)
- * *La sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines* (Genève, 2009)

Autres publications

- Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED):
Action 21 (chapitre 19 concernant la gestion économiquement rationnelle des substances chimiques toxiques), Rio de Janeiro, Brésil, 1992.
- BIT: *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session, 1998* (Genève, 1998).
- : *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, publiée sous la direction de Jeanne Mager Stellman, 4 volumes, troisième édition (Genève, 2000-2002).
- : *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs*, Série sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 72 (Genève, 1998).
- * —: *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session, 2008 (Genève, 2008).

* Parties ajoutées par le Bureau à l'occasion de la publication de la deuxième édition (réimpression de la première édition avec ajouts à la bibliographie).

Annexe

Liste des participants et observateurs à la Réunion d'experts sur les principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (Genève, 19-27 avril 2001)

Experts nommés après consultation des gouvernements

M. G.D. Cahalane, directeur, Politique stratégique, Service de la sécurité et de la santé au travail, Département du travail, Wellington, Nouvelle-Zélande

M. N. Diallo, directeur national de l'emploi et de la réglementation du travail, ministère de l'Emploi et de la Fonction publique, Conakry, République de Guinée

M. J.A. Legaspi Velasco, directeur général, Secrétariat du travail et la protection sociale, Direction générale de la sécurité et de la santé au travail, Mexico, Mexique

M. D. Podgórski, directeur adjoint, systèmes de gestion et homologation, Institut central de protection des travailleurs, Varsovie, Pologne

M. K.E. Poppendick, Institut fédéral pour la sécurité et la santé au travail, Dortmund, Allemagne

M. R.L.M. Puiatti, contrôleur fiscal du travail, ministère du Travail et de l'Emploi, délégation régionale du travail et de l'emploi, Porto Alegre, Brésil

M. M. Sasaki, directeur, bureau international, ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, Tokyo, Japon

Experts nommés après consultation du groupe des employeurs

M. J. Asherson, chef des questions environnementales, Confederation of British Industry, Londres, Royaume-Uni

M. S. Böhm, chef, Département de la santé et de la sécurité au travail, systèmes de gestion et audit, Bayer AG, Leverkusen, Allemagne

M. L. Greco, membre du groupe technique sur la sécurité et la santé au travail, Confédération nationale de l'industrie, Rio de Janeiro, Brésil

M. T. Jepsen, Confédération des employeurs du Danemark, Copenhague, Danemark

M. L.A. Mazhar, directeur exécutif, Fédération des industries égyptiennes, Le Caire, Egypte

M. T. Ott, administrateur en chef, Environnement, santé et sécurité, Motorola Labs., Tempe, Arizona, Etats-Unis

M. S. Tanaka, directeur, Section de la sécurité et de la santé, Nissan Motor Co. Ltd., Yokohama, Japon

Experts nommés après consultation du groupe des travailleurs

M. D. Bennett, directeur national, Santé, sécurité et environnement, Congrès du travail du Canada, Ottawa, Ontario, Canada

M^{me} C. Ching, directrice, Département de la politique économique et sociale, organisation régionale de la CISL pour l'Asie et le Pacifique, Singapour

M. B. Erikson, hygiéniste du travail, Confédération norvégienne des syndicats, Oslo, Norvège

M. P. Goguet-Chapuis, conseiller technique (santé, sécurité et conditions de travail) et chargé de formation syndicale, Institut syndical de formation de la CFTC, Paris, France

M. T. Mellish, Trades Union Congress, Londres, Royaume-Uni

M^{me} F. Murie, directrice, santé et sécurité au travail, Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB), Carouge, Suisse

M^{me} R. Rigotto, professeur, Université fédérale de Ceará (UFC), Fortaleza, Ceará, Brésil

Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales représentées

Organisation mondiale de la santé (OMS)

(D^r D. Nelson, Unité médecine du travail et hygiène du milieu)

Union européenne

(M. D.R. Carruthers, Direction générale pour l'emploi et les affaires sociales, Commission européenne)

Confédération mondiale du travail (CMT)

(M^{me} B. Fauchère, représentante permanente)

Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

(M. D. Cunniah, directeur, CISL, bureau de Genève)

(M^{me} A. Biondi, directrice assistante, CISL, bureau de Genève)

Organisation internationale des employeurs (OIE)

(M^{me} B. Perkins, assistante du secrétaire général)

Association internationale de la sécurité sociale (AISS)

(M. R. David, représentant)

International Commission on Occupational Health (ICOH), National University of Singapore

(Professeur A. Cantineau, représentant)

(M^{me} J. Fanchette, représentante)

International Occupational Hygiene Association (IOHA)

(M. H.G.E. Wilson, représentant)

Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM)

(M. L. Powell, directeur)

Conseil international des infirmières (CII)
(D^r M. Kingma, représentant)

Institut international de la construction et International Commission on Occupational Safety and Health
(M. B. Goelzer, représentant) (ICOSH)

American Industrial Hygiene Association (AIHA)
(M. C. Redinger, représentant)
(M. Z. Mansdorf, représentant)

Occupational Safety and Health Administration (OSHA), US Department of Labor
(M. Z. Bagdy, directeur adjoint de l'Etat fédéral)

Institution of Occupational Safety and Health (IOSH), Royaume-Uni
(M. I. Waldram, représentant)

Agence de santé et de sécurité au travail de Corée
(M. B.-N. Choi, représentant)

Haut Collège international des experts
(M^{me} M.J. Canizarès, représentante)

Secrétariat du BIT

D^r J. Takala, directeur, Programme focal SafeWork

D^r J. Serbitzer, coordinateur, Groupe sur la sécurité au travail, Programme focal SafeWork

M. S. Machida, spécialiste technique, Groupe sur la sécurité au travail, Programme focal SafeWork

M. P. Baichoo, spécialiste technique, Groupe sur la sécurité au travail, Programme focal SafeWork

M^{me} J. Boixader, coordinatrice administrative, Programme focal SafeWork

D^r N. Byrom, consultant au BIT et inspecteur principal, Health and Safety Executive, Bootle, Royaume-Uni

